



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale
Secrétariat du Conseil supérieur
de la fonction publique territoriale

Paris, le 4 mars 2016

Note d'information

**relative au renouvellement des représentants des régions au Conseil supérieur de la
fonction publique territoriale**

NOR : INTB1605850C

Réf. : -Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale
-Décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la
fonction publique territoriale
-Arrêté du 4 mars 2016 fixant la date et les modalités d'organisation des élections
pour le renouvellement des représentants des régions au Conseil supérieur de la
fonction publique territoriale

P. J. : 4 fiches explicatives

Cette note a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections
relatives au renouvellement des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction
publique territoriale

*Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales
et le ministre de l'intérieur*

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer)

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est composé de quarante titulaires dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus,
- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du troisième alinéa de l'article 2 du décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié susvisé, de nouveaux représentants des régions doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils régionaux.

Pour ces opérations électorales, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique sont assimilées à une région en application des articles L7111-1 et L7211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les représentants des régions sont élus par les présidents de conseils régionaux, le président du conseil exécutif de Corse, le président de l'assemblée de Guyane, le président du conseil exécutif de Martinique. Ils sont élus parmi les présidents de conseils régionaux, les conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Corse et son président, les conseillers à l'assemblée de Guyane et son président, les conseillers à l'assemblée de Martinique et son président.

La présente note d'information ne concerne que l'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Je vous rappelle les principales dates pour l'élection au CSFPT :

31 mars 2016 au plus tard : publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfecture de la liste électorale du collège des présidents de conseils régionaux.

14 avril 2016 au plus tard : dépôt des candidatures au ministère de l'intérieur des listes de candidats pour le collège des représentants des régions.

22 avril 2016 au plus tard : publicité par voie d'affichage des listes de candidats dans les préfectures et sous-préfectures.

25 avril 2016 au plus tard : envoi par le ministère de l'intérieur des instruments de vote à chaque électeur.

25 mai 2016 au plus tard : date limite pour la réception des bulletins de vote par la DGCL.

26 mai 2016 : Scrutin - recensement et dépouillement des votes, proclamations des résultats et établissement du procès-verbal des résultats par la commission nationale de recensement et de dépouillement. Transmission des résultats aux préfets de département pour publicité par voie d'affichage.

Le concours des préfetures à ces élections est requis en trois occasions :

- 1) **Information des électeurs**
- 2) **Publicité des listes électorales**
- 3) **Publicité des listes de candidats.**

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, aux correspondants suivants :

-Jean-Christophe REGRAIN
Tel 01 40 07 24 25
Courriel : jean-christophe.regrain@interieur.gouv.fr

-Farida BELBEY
Tel : 01.40.07.24.23
Courriel: farida.belbey@interieur.gouv.fr

Pour les ministres et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Bruno DELSOL

ELECTIONS 2016 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 1

LISTE ELECTORALE

I - Constitution du collège électoral

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité et des dispositions des articles L4421-2, L7111-1, L7111-2, L7211-1, L7211-2 du code général des collectivités territoriales, le collège électoral est constitué pour la désignation des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par les présidents de conseils régionaux ainsi que le président du conseil exécutif de Corse, le président de l'assemblée de Guyane et le président du conseil exécutif de Martinique.

II - Etablissement de la liste électorale

La liste électorale du collège des représentants des régions est dressée par la DGCL. Elle fait apparaître les nom, prénoms et qualité des électeurs ainsi que la mention de la collectivité où ils exercent leur mandat (région ou collectivité territoriale de Corse ou collectivité territoriale de Guyane ou collectivité territoriale de Martinique). Elle vous sera adressée au plus tard le **vendredi 25 mars 2016** afin que vous en assuriez la publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous préfecture le **jeudi 31 mars 2016 au plus tard**.

III - Communication de la liste électorale

La liste électorale est transmise au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

ELECTIONS 2016 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 2

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

I - Conditions d'éligibilité

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité et des dispositions des articles L4421-2, L7111-1, L7111-2, L7211-1, L7211-2 du code général des collectivités territoriales, les présidents de conseils régionaux, les conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Corse et son président, les conseillers à l'assemblée de Guyane et son président, les conseillers à l'assemblée de Martinique et son président sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants.

II – Etablissement des listes de candidats

Les listes de candidats sont établies au plan national.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants.

Chaque liste doit ainsi comporter douze candidats : quatre titulaires et huit suppléants.

Les listes des candidats doivent comporter dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, la collectivité d'exercice de ce mandat (région ou collectivité territoriale de Corse ou collectivité territoriale de Guyane ou collectivité territoriale de Martinique).

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au paragraphe ci-dessous. Toutefois, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par le premier de ses suppléants.

III - Dépôt des listes de candidats

En application de l'article 5 de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé, les listes de candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire dûment désigné au :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
2 place des Saussaies
Place Beauvau
75800 PARIS
CEDEX 08

Les listes de candidats sont adressées ou déposées **le jeudi 14 avril 2016** à 12 heures au plus tard.

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Les listes de candidats seront transmises par la DGCL au plus tard le **lundi 18 avril 2016** afin que les préfetures en assurent la publication par voie d'affichage en préfeture et sous-préfeture **le vendredi 22 avril 2016 au plus tard.**

ELECTIONS 2016 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 3

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES REGIONS

I - Constitution de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 modifié, une commission nationale est constituée en vue du recensement et du dépouillement des votes. Elle est présidée par un membre de l'Inspection générale de l'administration.

II - Modalités du vote

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est personnel. Le représentant d'une collectivité ne peut déléguer son droit de vote à un autre membre représentant cette collectivité.

III - Instruments de vote

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 2016, les bulletins de vote de format 210 x 297 mm sont imprimés et fournis en nombre suffisant par les candidats. Ils sont adressés aux électeurs par mes services.

Les bulletins doivent mentionner le nom suivi des prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication de leur mandat électif et la collectivité d'exercice du mandat (région ou collectivité territoriale de Corse ou collectivité territoriale de Guyane ou collectivité territoriale de Martinique). Ces bulletins peuvent être accompagnés d'un feuillet de propagande de format 210 x 297 mm.

Les bulletins de vote et, le cas échéant, les feuillets de propagande doivent parvenir à la direction générale des collectivités locales au plus tard le **jeudi 14 avril 2016**.

Mes services adresseront aux électeurs au plus tard le **lundi 25 avril 2016** les bulletins, accompagnés, le cas échéant, des feuillets de propagande ainsi que les enveloppes destinées au scrutin.

Ces enveloppes sont au nombre de deux :

- une enveloppe de scrutin exempte de toute mention,
- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

L'enveloppe extérieure portera au recto la mention : « Election des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

En outre, elle portera, au centre, les indications relatives au destinataire :

« M. le Président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes
Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75800 Paris cedex 08 »

Au verso, l'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes :

- Nom..
- Prénom(s)...
- Mandat électif détenu...
- Région d'exercice du mandat....
- Code postal...
- Signature

IV - Organisation du scrutin

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Chaque bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe.

Les électeurs placent leur bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin, exempte de toute mention, fournie par le ministère de l'intérieur. L'enveloppe de scrutin, non cachetée est placée à son tour par l'électeur, dans une seconde enveloppe pré imprimée fournie par le ministère. L'électeur complète les mentions figurant au verso de la seconde enveloppe pré imprimée.

Les bulletins de vote doivent parvenir au président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement au plus tard **le mercredi 25 mai 2016, à 17 heures.**

ELECTIONS 2016 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 4

OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

I - Recensement et dépouillement des votes

Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par la commission nationale mentionnée à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 modifié dont le siège est au ministère de l'intérieur.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes débutent le premier jour suivant la clôture du scrutin, **soit le jeudi 26 mai 2016**.

Ces opérations sont publiques et sont conduites au ministère de l'intérieur.

Un représentant de chacune des listes peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Après émargement, le président de la commission ou son représentant met dans l'urne l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article L 66 du code électoral.

A l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de remise au juge de l'élection, les bulletins et les enveloppes non pris en compte sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

Après la fin du dépouillement, le procès verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire de la commission nationale. Ce secrétariat est assuré par la direction générale des collectivités locales. Le procès verbal est dressé en deux exemplaires, signés par le président de la commission nationale.

II - Proclamation des résultats

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement proclame le résultat du scrutin. Aussitôt après la proclamation, le président de la commission nationale transmet les résultats du scrutin au ministre de l'intérieur en vue de l'établissement par celui-ci de l'arrêté portant la liste des membres titulaires et suppléants du CSFPT représentant les régions, conformément à l'article 9 du décret du 10 mai 1984 modifié.